

Version anonymisée

Traduction

C-222/24 – 1

Affaire C-222/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (Suède)

Date de la décision de renvoi :

12 mars 2024

Partie appelante :

Naturvårdsverket

Partie défenderesse :

IC

[OMISSIS – composition de la juridiction de renvoi, mentions redondantes]

OBJET

Valorisation conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ; en l'occurrence, question de la saisine, à titre préjudiciel, de la Cour de justice de l'Union européenne

JUGEMENT DONT APPEL

Jugement du Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka, Suède) du 6 mai 2022
[OMISSIS – numéro d'affaire]

[OMISSIS – point de procédure]

Après en avoir délibéré, la juridiction de céans rend la présente

ORDONNANCE [OMISSIS – point de procédure]

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, de la demande de décision préjudicielle jointe en annexe [OMISSIS].

2. Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la procédure est suspendue.

[OMISSIS – point de procédure, mentions redondantes, mentions de procédure]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Juridiction de renvoi :

Svea hovrätt (Mark- och miljöoverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales, Suède)

[OMISSIS – coordonnées]

Parties à la procédure au principal

Partie appelante : Naturvårdsverket
[OMISSIS – adresse], Stockholm

Partie défenderesse : IC
[OMISSIS – adresse] Jordbro

Introduction

- 1 Le 25 novembre 2021, les autorités allemandes ont inspecté le contenu d'un conteneur en provenance de Suède en route pour le Congo. L'inspection a eu lieu en Allemagne. Selon les informations fournies par les autorités allemandes, le conteneur contenait un véhicule jugé en mauvais état général et présentant des dommages sous forme de bosses, de rayures, de rouille et de pièces cassées. Dans le conteneur se trouvaient également, entre autres, des canapés, des chaises, des tapis, des vêtements, des jouets et de petits appareils électroniques. Les autorités allemandes ont soupçonné qu'il s'agissait de déchets, car certains objets présentaient des moisissures et des traces d'usure marquées.
- 2 Les autorités allemandes ont interdit que le conteneur poursuive sa route, en raison du soupçon de transfert illicite de déchets au sens du règlement (CE) n° 1013/2006¹. Elles ont en outre demandé au Naturvårdsverket (agence de

¹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p. 1).

protection de la nature, Suède ; ci-après l'« Agence »), en tant qu'autorité responsable en Suède, de veiller à ce que le contenu du conteneur soit ramené en Suède et traité d'une manière écologiquement acceptable. L'Agence a partagé l'analyse des autorités allemandes selon laquelle il s'agissait d'un transfert de déchets et ce transfert était illicite au sens du règlement n° 1013/2006. En effet, le transfert de déchets et de déchets dangereux de la Suède vers le Congo est interdit ou est à tout le moins soumis à une obligation de notification et consentement préalables.

- 3 L'Agence a contacté IC, qui, selon les documents d'expédition du conteneur, était l'expéditeur. Elle lui a offert la possibilité d'organiser lui-même le retour du contenu du conteneur en Suède. IC a déclaré à l'Agence qu'il n'avait pas les moyens de payer le transport du contenu du conteneur d'Allemagne jusqu'en Suède et qu'il souhaitait que l'Agence l'aide concernant le transport.
- 4 L'Agence a également demandé à IC de fournir des informations montrant que, après leur reprise, les déchets pourraient être entreposés et traités d'une manière qui soit acceptable tant sur le plan écologique que sur le plan sanitaire par quelqu'un disposant des autorisations ou ayant procédé aux notifications requises par la législation suédoise. Par la suite, IC a été plusieurs fois en contact avec l'Agence, exprimant le souhait de se voir restituer le contenu du conteneur bloqué. L'Agence a considéré qu'il n'était pas clair ce qu'il entendait faire du contenu du conteneur, si ce n'est qu'il avait l'intention de l'emballer et de l'exporter à nouveau vers le Congo.
- 5 L'Agence a par la suite décidé que le contenu du conteneur devait être renvoyé en Suède, où l'Agence en assurerait le traitement et la valorisation d'une manière écologiquement acceptable. IC a introduit un recours contre cette décision devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljöödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka). Celui-ci a annulé la décision contestée en ce qu'elle prévoyait que le contenu du conteneur en cause serait pris en charge par l'Agence, au motif que cela portait à la protection de la propriété une atteinte dépourvue de base légale. L'Agence a fait appel de ce jugement devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) [OMISSIS – références]. La question à laquelle ce dernier est confronté est de savoir si le règlement n° 1013/2006 confère à l'Agence le droit de valoriser le contenu du conteneur repris.

La procédure devant l'Agence

- 6 L'Agence a décidé le 15 février 2022, entre autres, que les déchets se trouvant dans le conteneur BEAU 5951020 devaient être renvoyés en Suède pour y être traités, à l'initiative de l'Agence, d'une manière écologiquement acceptable, conformément à l'article 24 du règlement n° 1013/2006. La décision précisait par ailleurs que les frais encourus par l'Agence pour l'entreposage, la reprise et la

valorisation des déchets en mélange seraient recouverts auprès de IC conformément à l'article 25 du règlement n° 1013/2006.

- 7 La décision était motivée par le fait que les déchets avaient pour destination le Congo, ce qui contrevenait à l'interdiction d'exportation énoncée à l'article 36 du règlement n° 1013/2006 et par le règlement (CE) n° 1418/2007², qu'il n'y avait pas eu de notification et que tout consentement écrit faisait défaut. Dès lors que le conteneur avait été expédié par IC, c'était lui qui avait la qualité de notifiant au sens du règlement n° 1013/2006. Il s'était par ailleurs vu offrir la possibilité de reprendre lui-même le contenu du conteneur, mais y avait renoncé. Il n'avait pas non plus fourni le moindre élément montrant qu'il serait en mesure, après avoir repris ce contenu, de le prendre en charge d'une manière qui soit acceptable tant sur le plan écologique que sur le plan sanitaire. L'Agence a dès lors estimé qu'une reprise ou prise en charge des déchets se trouvant dans le conteneur par IC n'était pas une option envisageable.
- 8 En vue du retour du contenu du conteneur en Suède, l'Agence a procédé à une nouvelle notification au titre de l'article 24, [paragraphe 2,] troisième alinéa, du règlement n° 1013/2006, dans laquelle l'Agence était indiquée en qualité de notifiant et de responsable du transfert. À titre de destinataire des déchets était indiquée une installation recevant des déchets agréée en Suède. Il était par ailleurs précisé que les déchets étaient transférés en vue de leur valorisation. La notification a reçu le consentement de l'autorité allemande compétente.
- 9 Le contenu du conteneur a ensuite été ramené en Suède, à l'installation qui était indiquée dans la notification. Les objets repris ont été triés par catégories et ont ensuite été inspectés par l'autorité de surveillance (Länsstyrelsen i Stockholms län, préfecture du département de Stockholm, Suède), qui a constaté qu'il s'agissait de déchets en mélange, dont certains étaient des déchets dangereux. L'autorité de surveillance partage l'analyse des autorités allemandes et de l'Agence, selon laquelle il s'agit d'un transfert illicite de déchets et les déchets doivent être valorisés. Les déchets sont actuellement entreposés au sein de l'installation recevant des déchets sur ordre de l'Agence.

La procédure devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka)

- 10 IC a introduit un recours contre la décision de l'Agence devant le Nacka tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales siégeant à Nacka). Celui-ci a jugé que la décision de l'Agence ne pouvait être comprise autrement qu'en ce sens que des biens appartenant à IC lui étaient retirés et valorisés. Le Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires

² Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission, du 29 novembre 2007, concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement n° 1013/2006 vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO 2007, L 316, p. 6).

immobilières et environnementales) a constaté que la décision que l'Agence valoriserait le contenu du transfert repris portait atteinte au droit fondamental à la protection de la propriété en vertu, entre autres, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et qu'une base légale claire était dès lors nécessaire pour procéder de la manière. Il a par ailleurs considéré que le libellé des dispositions du règlement n° 1013/2006 ne fournissait aucune base juridique à la décision de l'Agence de valoriser, contrairement au souhait exprimé par IC, les biens appartenant à ce dernier après leur retour en Suède. Selon le Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales), il ne semble pas non plus acceptable de fonder une telle restriction à la protection de la propriété sur l'économie des dispositions relatives à la procédure figurant dans le règlement n° 1013/2006. Il a par conséquent annulé la décision de l'Agence en ce qu'elle prévoyait que le contenu du conteneur en question soit pris en charge et valorisé.

La procédure devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales)

- 11 L'Agence a interjeté appel du jugement du Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales) devant le Svea hovrätt (Mark- och miljööverdomstolen) (cour d'appel siégeant à Stockholm – Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales), concluant à la confirmation de la décision de l'Agence. Elle a également demandé au Mark- och miljööverdomstolen (Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 1013/2006. IC a conclu à la confirmation du jugement du Mark- och miljödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales).
- 12 L'Agence a, en résumé, fait valoir ce qui suit. Il est difficile de voir comment le système de mouvements/transferts transfrontaliers de déchets et de reprise des transferts transfrontaliers illicites est supposé fonctionner si l'autorité compétente procédant à la reprise n'a pas le pouvoir de faire en sorte que les déchets repris soient valorisés ou éliminés. Selon l'Agence, le règlement n° 1013/2006 y fournit une base juridique. La reprise d'un transfert illicite de déchets constitue elle aussi un transfert transfrontalier de déchets. Lors d'une reprise en vertu de l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous a), b) ou c), du règlement n° 1013/2006, il faut, en vertu du troisième alinéa de ce même [paragraphe], procéder à une nouvelle notification en vue du transport retour à destination du pays d'expédition, depuis le pays dans lequel le transfert a été arrêté. Aux termes de l'article 4, point 6, du règlement n° 1013/2006, la notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire. La notification doit préciser, entre autres, l'expéditeur, le destinataire, l'installation de traitement et la méthode de traitement. Selon l'Agence, la prémisse est donc que ce sont des déchets qui sont

repris et que ces déchets sont repris pour être valorisés ou éliminés. En tant qu'autorité compétente, l'Agence est tenue de suivre la procédure que prescrit la réglementation de l'Union. Il n'existe aucun élément indiquant que IC pourrait prendre en charge les déchets en cause d'une manière qui soit écologiquement rationnelle et conforme à la réglementation nationale en matière de gestion des déchets. L'Agence se voit, en tant qu'autorité compétente, autorité de surveillance et détenteur des déchets, dès lors dans l'impossibilité de restituer les déchets en cause à IC. Dans l'hypothèse où il faudrait interpréter et appliquer l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous a) à c), du règlement n° 1013/2006 de la manière retenue par le Mark- och miljöödomstolen (tribunal des affaires immobilières et environnementales), l'article 24, paragraphe 2, [premier alinéa,] sous d), de ce règlement constituerait une base juridique permettant à l'autorité d'expédition de valoriser les déchets dans le pays d'expédition lorsque l'exportateur est considéré ne pas être en mesure de prendre en charge les déchets d'une manière appropriée après la reprise de ceux-ci. Dans ce type de situation, il incombe à l'autorité compétente d'expédition, en l'occurrence l'Agence, de faire en sorte que les déchets soient pris en charge et valorisés, en qualité de, à la fois, autorité compétente, autorité de surveillance, détenteur des déchets et notifiant du transfert des déchets, de faire en sorte que les déchets soient pris en charge et valorisés.

- 13 IC, quant à lui, a en résumé fait valoir ce qui suit. Tous les objets se trouvant dans le conteneur repris sont en bon état. Il existe des reçus. Les objets ont été achetés dans divers magasins de vente d'objets d'occasion et par le biais d'annonces en ligne. Le véhicule est en bon état et couvert par un certificat de contrôle technique valable. Il est possible que certains objets aient été mal emballés, mais ils ne sont pas destinés à être valorisés. Il ne comprend pas pourquoi les objets doivent être valorisés. Il souhaite récupérer ses affaires le plus rapidement possible afin de les emballer et expédier à nouveau en Afrique pour aider des enfants vivant dans des orphelinats et des familles vivant dans la pauvreté. Il a investi de l'argent et de l'énergie pour se procurer et emballer les objets se trouvant dans le conteneur.

Le droit de l'Union

Le règlement n° 1013/2006

- 14 Le règlement n° 1013/2006 s'applique, entre autres, aux transferts de déchets exportés de la Communauté vers des pays tiers ou qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers (voir article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement).
- 15 On entend par « notifiant », en cas de transfert au départ d'un État membre, toute personne physique ou morale relevant de la compétence de cet État membre qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets et à qui incombe l'obligation de notifier, selon une liste hiérarchisée (voir article 2, point 15, du règlement n° 1013/2006).

- 16 On entend par « autorité compétente », dans le cas des États membres, l'organe désigné par l'État membre concerné conformément à l'article 53 (voir article 2, point 18, du règlement n° 1013/2006).
- 17 On entend par « transfert », entre autres, le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés qui est prévu ou a lieu entre un pays et un autre pays ou entre un pays et des pays et territoires d'outre-mer ou d'autres zones sous la protection dudit pays (voir article 2, point 34, du règlement n° 1013/2006).
- 18 On entend par « transfert illicite », entre autres, tout transfert de déchets effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du règlement n° 1013/2006, sans le consentement des autorités compétentes concernées en application de ce règlement, d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ou d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale (voir article 2, point 35, dudit règlement).
- 19 Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du titre II du règlement n° 1013/2006, les transferts ayant pour objet des déchets destinés à être éliminés ou à être valorisés (voir article 3, paragraphe 1, de ce règlement).
- 20 Pour procéder à une notification, le notifiant remplit le document de notification (annexe I A du règlement n° 1013/2006) et, le cas échéant, le document de mouvement (annexe I B de ce règlement) (voir article 4, point 1, dudit règlement). La notification couvre le transfert de déchets à partir de leur lieu d'expédition initial, y compris leur valorisation ou élimination intermédiaire et non intermédiaire (voir article 4, point 6, de ce même règlement).
- 21 Le règlement n° 1013/2006 impose des obligations de reprise dans certaines situations qu'il prévoit (voir chapitre 4 de ce règlement). En ce qui concerne la reprise en cas de transfert illicite, l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement prévoit que, si le transfert illicite est le fait du notifiant, l'autorité compétente d'expédition veille à ce que les déchets en question soient
- a) repris par le notifiant de fait ; ou, si aucune notification n'a été effectuée,
 - b) repris par le notifiant de droit ; ou, si cela est impossible,
 - c) repris par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une autre personne physique ou morale agissant en son nom ; ou, si cela est impossible,
 - d) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans le pays de destination ou d'expédition par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou

par une personne physique ou morale agissant en son nom ; ou, si cela est impossible,

- e) valorisés ou éliminés d'une autre manière dans un autre pays par l'autorité compétente d'expédition elle-même ou par une personne physique ou morale agissant en son nom si toutes les autorités compétentes concernées sont d'accord.

En cas de reprise au sens des dispositions sous a), b) et c), une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si les autorités compétentes concernées estiment d'un commun accord qu'une demande dûment motivée de l'autorité compétente d'expédition initiale est suffisante (voir article 24, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement n° 1013/2006). La nouvelle notification est effectuée par la personne, ou l'autorité visée aux dispositions sous a), b), ou c) de la liste, dans l'ordre indiqué (voir article 24, paragraphe 2, quatrième alinéa, de ce règlement).

- 22 En ce qui concerne les désaccords en matière de classification, si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa classification en tant que déchet ou non, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet. Ceci est sans préjudice du droit du pays de destination de traiter les matières transférées conformément à sa législation nationale, après l'arrivée desdites matières, et lorsqu'une telle législation est conforme au droit communautaire ou international (voir article 28 du règlement n° 1013/2006).
- 23 Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement n° 1013/2006 et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées (voir article 50, paragraphe 1, de ce règlement).

La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- 24 Aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- 25 Aux termes de l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») [OMISSIS – références], toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une

loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

Le droit suédois

- 26 L'Agence est l'autorité compétente visée à l'article 53 du règlement n° 1013/2006 et le correspondant visé à l'article 54 de ce même règlement (voir chapitre 8, article 2, de l'avfallsförordningen [2020:614] [règlement (2020:614) relatif aux déchets, ci-après le « règlement suédois relatif aux déchets »]). L'Agence est responsable de la surveillance prévue par le miljöbalken (code de l'environnement, ci-après le « code suédois de l'environnement ») en ce qui concerne le règlement n° 1013/2006 lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles l'Agence est l'autorité compétente (voir chapitre 2, article 24, du miljötillynsförordningen [2011:13] [règlement (2011:13) relatif à la surveillance en matière environnementale, ci-après le « règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale »]).
- 27 Si, en sa qualité d'autorité compétente, l'Agence prend connaissance d'un transfert de déchets relevant du règlement n° 1013/2006 ou traite un dossier concernant un tel transport, elle informe la préfecture concernée ainsi que la commission municipale, en charge de missions dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé, concernée (voir chapitre 8, article 3, du règlement suédois relatif aux déchets). Concernant les transferts de déchets régis par le règlement n° 1013/2006, certaines préfectures sont également désignées responsables de la surveillance dans certains départements. Dans le cadre de sa surveillance, la préfecture coopère avec les autres préfectures concernées ainsi qu'avec la garde côtière, les autorités de police et l'administration des douanes (voir chapitre 2, article 28a, du règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale). En outre, chaque commune surveille, à travers ses commissions, sur son territoire le traitement des déchets en application du chapitre 15 du code suédois de l'environnement (voir chapitre 26, article 3, du code suédois de l'environnement).
- 28 Une autorité de surveillance a la possibilité de prendre, dans le cas particulier, les injonctions nécessaires pour que le règlement n° 1013/2006 soit respecté (voir chapitre 26, article 9, du code suédois de l'environnement, lu en conjonction avec le chapitre 1, article 4, et le chapitre 2, article 19, point 10, du règlement suédois relatif à la surveillance en matière environnementale). Selon les travaux préparatoires, une injonction de ce type peut par exemple consister en une interdiction d'exportation ou en une injonction à fournir des informations pertinentes, tout comme elle peut viser à obtenir les informations requises en vertu du règlement n° 1013/2006 ou nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la licéité du transfert [OMISSIS – références].
- 29 L'autorité de surveillance peut décider d'immobiliser les déchets ou de les prendre en charge si cela est nécessaire pour assurer qu'une interdiction énoncée par le

règlement n° 1013/2006 ou une injonction adoptée prise en application de ce règlement soit respectée (voir chapitre 26, article 13b, du code suédois de l'environnement).

- 30 Est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans pour transfert illicite de déchets quiconque procède, intentionnellement ou par négligence, entre autres, à un transfert de déchets en violation des dispositions du règlement n° 1013/2006 en cause dans la présente affaire (voir chapitre 29, article 4a, du code suédois de l'environnement). Certaines infractions au règlement n° 1013/2006 sont sanctionnées d'une amende au titre du droit de l'environnement (voir chapitre 11, articles 1^{er} à 7, du förordning [2012:259] om miljösanktionsavgifter [règlement (2012:259) relatif aux amendes au titre du droit de l'environnement]).
- 31 Les déchets peuvent être saisis par les autorités de police ou le ministère public, dans les conditions définies au chapitre 27 du rättegångsbalken (code de procédure judiciaire, ci-après le « code suédois de procédure judiciaire »). Des déchets saisis peuvent être confisqués, après examen par le tribunal, lorsque cela n'est pas manifestement déraisonnable et que les déchets étaient l'objet d'une infraction visée, par exemple, au chapitre 29, article 4a, du code suédois de l'environnement (voir chapitre 29, article 12, de ce code). L'autorité qui entrepose des déchets dont on peut raisonnablement supposer qu'ils seront confisqués en application du chapitre 29, article 12, du code suédois de l'environnement et qui ont été saisis en application du chapitre 27 du code suédois de procédure judiciaire peut 1) faire vendre ces déchets immédiatement s'il existe un risque que les déchets soient détruits en cours de stockage, si le coût du stockage est excessif ou s'il existe d'autres raisons particulières et 2) détruire les déchets s'ils ne peuvent être vendus ou s'il y a lieu de penser qu'ils seront utilisés à des fins criminelles ou sont pour une autre raison impropres à être vendus (voir chapitre 29, article 12a, du code suédois de l'environnement).

Nécessité d'une décision préjudicielle

- 32 Le présent litige soulève la question de savoir si une autorité compétente d'expédition, ayant repris des déchets faisant l'objet d'un transfert illicite sur le fondement de l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1013/2006 et ayant effectué la notification qui, en vertu des troisième et quatrième alinéa dudit paragraphe, doit précéder cette reprise, doit alors être considérée avoir la qualité de détenteur des déchets et peut ou doit, en vertu de ce règlement, valoriser ou éliminer les déchets alors que l'expéditeur initial s'y oppose.
- 33 Si, dans une telle situation, l'autorité d'expédition est en droit de valoriser ou d'éliminer les déchets, il convient de s'interroger ensuite sur le point de savoir si ce droit est compatible avec la protection de la propriété, étant donné qu'il ne ressort pas expressément du texte dudit article 24, paragraphe 2, premier alinéa,

sous c), [du règlement n° 1013/2006] que, après la reprise, le propriétaire des déchets peut être privé de son droit de propriété.

- 34 En résumé, la juridiction de céans considère que la manière dont l'article 24, paragraphe 2, [du règlement n° 1013/2006] doit être appliqué dans un cas tel que celui-ci en cause en l'espèce n'est ni claire ni précise. Une réponse aux questions préjudicielles formulées ci-après est nécessaire à la juridiction de céans pour pouvoir trancher le présent litige.

Demande de décision préjudicielle

- 35 Le Mark- och miljööverdomstolen (Cour d'appel des affaires immobilières et environnementales) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à titre préjudiciel aux questions suivantes :

1) Une reprise au titre de l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1013/2006 comporte-t-elle pour l'autorité d'expédition l'obligation ou le droit de valoriser ou d'éliminer les déchets repris lorsqu'ont été établis aux fins du transport retour une notification et des documents de mouvement précisant la manière dont les déchets seront traités dans le pays de destination ?

2) À quelles conditions l'autorité d'expédition peut-elle appliquer l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, sous d), pour valoriser ou éliminer dans le pays d'expédition des déchets ayant fait l'objet d'un transfert illicite ? Quel est le rapport entre la disposition sous d) et la disposition sous c), la reprise et la valorisation/élimination peuvent-elles, par exemple, avoir lieu sur le fondement de ces dispositions appliquées conjointement, ou l'application de l'une de ces dispositions requiert-elle qu'il soit impossible de recourir à la procédure visée à la disposition qui la précède immédiatement ?

3) Dans l'hypothèse où l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 1013/2006 pourrait être interprété en ce sens que l'autorité d'expédition est, après la reprise, en droit de disposer de façon définitive des déchets alors même que l'expéditeur initial souhaite les reprendre, cette interprétation est-elle compatible avec la protection de la propriété consacrée à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?